



Année Universitaire 2026-2027

CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPHONISTE

MODALITES DE CONTRÔLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Première année du premier cycle

*Vu les articles D636-18 à D636-22 du code de l'éducation ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2026-174 du 11 mars 2026 relatif au certificat de capacité d'orthophoniste et à la formation conduisant à cette profession ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2026 relatif au régime des études menant à la profession d'orthophoniste ;
Vu le décret n° 2026-752 du 6 août 2026 relatif au grade de licence et au grade de master,
Les propositions suivantes ont été adoptées **par le Conseil de faculté dans sa séance du 18/06/2026 et de la CFVU du 24/09/2026.***

Les études en vue du certificat de capacité d'Orthophoniste ont une durée de dix semestres et se composent de deux cycles :

- 1/ le premier cycle comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens correspondant au niveau licence ;
- 2/ le deuxième cycle comprend quatre semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits européens correspondant au grade master.

Les enseignements en vue du certificat de capacité d'orthophoniste comprennent des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques ainsi que l'accomplissement de stages. Ces enseignements tiennent compte des priorités de santé publique.

Les Enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de la formation et les compétences à acquérir.

La mutualisation des enseignements entre filières peut être mise en place.

La formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et aux différentes approches de simulation ; elle est dispensée sur site ou en partie à distance.

Le certificat de capacité d'orthophoniste est délivré aux étudiants ayant :

- validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux deux cycles de formation ;
- obtenu le certificat de compétences cliniques ;
- soutenu leur mémoire avec succès.

La direction de l'enseignement est assurée par un Professeur des Universités, nommé par le directeur de la composante.

Le présent document présente la mise en place de la première année du premier cycle pour la rentrée universitaire 2026-2027. Pour le premier cycle s'y ajouteront la deuxième année en 2027-2028 et la troisième année en 2028-2029. Pour le deuxième cycle des études en orthophonie, s'y ajouteront la première année en 2029-2030 et enfin la 2^{ème} année en 2030-2031. La réforme des études sera donc totalement effective en 2031.

A. INSCRIPTIONS

L'admission des candidats est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du même code.

La commission d'examen des vœux formée au sein de chaque établissement ou au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de

l'éducation. Après examen des dossiers de candidature, la commission d'examen des vœux établit une liste de candidats soumis à un entretien.

À l'issue de ces entretiens, la commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues et établit une liste de candidats admis.

Le nombre d'étudiants admis en première année d'études est fixé par un arrêté annuel conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants s'inscrivent au début de chaque année universitaire. La date limite d'inscription est fixée chaque année par l'administration.

Au cours du premier cycle des études en orthophonie, aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. La deuxième ou la troisième année de la formation conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions. Ces limitations s'entendent hors période de césure définie par les articles D. 611-13 à D. 611-20 du code de l'éducation.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée après avis du directeur de la composante assurant la formation en orthophonie

B. ASSIDUITÉ

Assiduité : Le critère unique de modalité de contrôle d'assiduité est la présence de tous les étudiants y compris les boursiers à 100 % des épreuves de chaque semestre (contrôle terminal et contrôle continu).

C. EXAMENS

Chaque année d'études comprend deux semestres de formation validés par l'obtention de 30 crédits européens (ECTS) chacun, soit 60 crédits pour chacune des années.

La vérification des aptitudes et des connaissances donne lieu à deux sessions par an dont les modalités sont identiques. Les périodes d'examens pour les deux sessions sont arrêtées par la CFVU sur proposition du conseil de la FSMPM.

Les épreuves portent sur les enseignements dispensés au cours de l'année universitaire. En aucun cas, un étudiant ne peut bénéficier de plus de deux sessions annuelles.

Pour les enseignements dont le contrôle des connaissances comporte un rapport de stage, la note de ce dernier sera conservée pour la 2^{ème} session.

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal. Les étudiants absents lors d'une épreuve terminale bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée dans les délais impartis. Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée.

Liste des absences justifiées sous réserve de présenter un justificatif :

Les absences se justifient dans un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**).

Les absences pouvant être justifiées sous réserve de présenter un justificatif sont les suivantes :

Absence pour maladie ou accident	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, seul un arrêt de travail permet le maintien de la rémunération
----------------------------------	--

Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...
Convocation	- Participation à une compétition sportive pour les sportifs de haut niveau

Les autres motifs d'absences seront appréciés par la composante.

- ⇒ 1^{ère} session à la fin des enseignements (en fin de chaque semestre)
 ⇒ 2^{ème} session en septembre pour les unités d'enseignement non validées lors de la première session.

1. Système de compensation des UE

L'enseignement est organisé en disciplines hiérarchisées, comprenant des unités d'enseignement et éléments constitutifs afin de permettre la compensation des notes pour la validation des acquis, conformément au tableau 1 ci-dessous.

MODULES	UNITÉS D'ENSEIGNEMENT	COMPENSATIONS
1. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	UE1.1.1. Sciences du langage 1	Les UE1.1.1 et 1.1.2 se compensent
	UE1.1.2. Sciences du langage 2	
	UE1.2.1. Psychologie du développement	Les UE1.2.1, 1.3 et 1.4 se compensent
	UE1.3. Sciences sociales	
	UE1.4. Sciences de l'éducation	
	UE1.5. Stage développement 1	Pas de compensation
2. SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ	UE2.1 Biologie cellulaire, moléculaire et génétique	Pas de compensation
	UE2.2. Audition	Pas de compensation
	UE2.4.1 Neurosciences 1	Pas de compensation
	UE2.3. Fonctions faciales, orales, pharyngées et laryngées	Pas de compensation
	UE2.6. Santé de l'enfant (0-18 ans)	Pas de compensation
3. ORTHOPHONIE : INTERVENTION, RAISONNEMENT CLINIQUE ET RELATION THÉRAPEUTIQUE	UE3.1.1. Introduction à la profession d'orthophoniste	Les UE3.1.1 et 3.1.2 se compensent
	UE3.1.2. Compétences professionnelles socles	
4. RECHERCHE EN ORTHOPHONIE	UE4.1. Méthodologie de la recherche et statistiques	Les UE4.1 et 5.2.1 se compensent
5. APTITUDES PROFESSIONNELLES EN SANTÉ	UE5.2.1. Anglais	
	UE5.3.1. Santé publique et santé environnementale	Les UE5.3.1 et 5.4 se compensent
	UE5.4. Infectiologie, hygiène, pharmacologie	

Tableau 1 : organisation et hiérarchie des disciplines, système de compensation des notes en 1^{ère} année

Une unité d'enseignement est acquise si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsqu'il existe des compensations entre différentes unités d'enseignement, celles-ci sont acquises si la moyenne calculée à partir de leurs notes respectives est supérieure à 10/20.

Une UE peut être compensée seulement si sa note est supérieure ou égale à 5/20.

Lorsqu'une unité d'enseignement est acquise, le nombre de crédits européens correspondant à cette unité d'enseignement est capitalisé.

Lorsqu'une unité d'enseignement comprend des éléments constitutifs, elle est acquise à la 1^{ère} session si la moyenne calculée à partir des notes obtenues aux différents éléments constitutifs qui la composent et se compensent entre eux, est égale ou supérieure à 10/20.

Lorsque l'étudiant est ajourné pour une unité d'enseignement, il doit repasser en deuxième session l'élément non acquis.

L'admission dans l'année d'études supérieure nécessite la validation de toutes les unités d'enseignement. Cependant, le jury peut accorder à un étudiant à qui il ne manquerait qu'une seule unité d'enseignement,

la possibilité de passer dans l'année supérieure et de valider ultérieurement tous les éléments constitutifs qui la composent. Cette mesure n'est valable qu'au sein d'un cycle.

Les convocations aux examens se font par voie d'affichage et diffusion numérique.

Les étudiants doivent obligatoirement se présenter à la totalité des épreuves (sauf dispenses autorisées par l'Art. 23de l'arrêté du 11 mars 2026).

2. Organisation et règles du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- 1) les connaissances sont évaluées au seul moyen d'un contrôle terminal
- 2) les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu. Dans ce cas, les différentes épreuves du contrôle continu sont identiquement pondérées : la note finale du contrôle continu représente 30% et la note du partiel 70% de la note terminale de l'enseignement concerné.

Dans les deux cas décrits ci-dessus, deux sessions d'examen sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session feront l'objet uniquement d'un contrôle terminal.

- 3) les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral. Le contrôle continu intégral se substitue aux examens terminaux et fait l'objet d'une seconde session en cas d'ajournement (note inférieure à 10/20).

Lorsque l'évaluation comprend pour tout ou partie un contrôle continu (points 2 et 3), celui-ci se compose d'au moins deux épreuves réparties dans le semestre.

Les dates de contrôle continu sont transmises aux étudiants en début de semestre. L'assiduité à tous les examens du contrôle continu est obligatoire, sauf exception pour régime dérogatoire (certificat médical, cas de force majeure). En cas d'absence, l'original du justificatif doit être transmis dans un délai de 5 jours ouvrés (réduit à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance) au service de la scolarité de la faculté (bureau des formations paramédicales). En cas d'impossibilité de se déplacer, un scan du document doit parvenir à la scolarité dans un délai de 5 jours ouvrés (réduit à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance) et l'original doit être déposé dès que possible. Les dérogations sont prononcées par le responsable pédagogique de la formation et peuvent, si elles sont acceptées, donner lieu à une session de rattrapage. Si un étudiant se voit ajourné à une UE évaluée pour tout ou partie en contrôle continu, il passe uniquement un contrôle terminal en deuxième session.

Les modalités de contrôle des connaissances de deuxième session dépendent des modalités de la première session et s'organisent de la manière suivante :

Lorsque les épreuves de 1ère session comprennent :	Alors les épreuves de deuxième session comprennent :
Un écrit exclusivement	Un écrit de la même durée qu'en première session
Un contrôle continu et un écrit	Un écrit seulement, de la même durée qu'en première session
Un QCM exclusivement	Un QCM de la même durée qu'en première session
Un contrôle continu et un QCM	Un QCM seulement de la même durée qu'en première session
Un oral exclusivement	Un oral de la même durée qu'en première session
Un contrôle continu et un oral	Un oral seulement de la même durée qu'en première session
Un contrôle continu exclusivement	Un QCM d'une durée de 30mn
Cas particuliers	
Lorsque l'épreuve est constituée d'un contrôle continu et d'un examen terminal, il n'y a pas de rattrapage spécifique pour les contrôles continus (CC). Soit l'UE est validée grâce aux notes obtenues à l'autre (ou aux autres) CC et à l'examen final ; soit l'UE n'est pas validée et les étudiants passent le rattrapage de l'examen final qui est organisé en septembre. Si l'épreuve a lieu sur AMETICE, elle ne peut être réouverte après la date et l'heure limite.	
Pour les UE6.1 à 6.5 (stages premier cycle), lorsqu'un stage n'est pas validé en première session, l'étudiant doit l'effectuer à nouveau et présenter à nouveau une attestation de validation avant la réunion du jury de deuxième session	
Lorsque le mémoire de fin d'études n'est pas validé en première session lors de la pré-soutenance, le mémoire est représenté en deuxième session selon les modalités suivantes : remise de la fiche "d'autorisation de (pré)soutenance" 15 jours minimum avant la date envisagée, remise du document écrit aux membres du jury au moins 8 jours avant la date envisagée. L'étudiant doit obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 lors de la (pré)soutenance pour que le mémoire soit validé. Les modalités de passation et de notation sont alors les mêmes qu'en première session.	

Tableau 6 : organisation et modalités des sessions de rattrapage

D. JURY D'EXAMEN

Les membres des jurys d'examens sont désignés par le Président de l'Université, parmi les enseignants intervenant au sein de chaque unité d'enseignement principale. Le jury est présidé par le Doyen ou son représentant. En cas d'empêchement majeur de l'un d'entre eux, un nouvel arrêté devra être pris par le président pour remplacer le membre empêché.

Le jury a seul pouvoir lors de la délibération générale d'arrêter définitivement les notes attribuées aux épreuves. Les copies pourront, dans un délai de huit jours après le premier jour d'affichage des résultats, être communiquées aux étudiants.

Cette communication n'est pas de nature à entraîner, en cas de contestation de la note, sauf erreur matérielle, la remise en cause ni de celle-ci ni du résultat final de l'examen. Passé ce délai toute demande d'accès aux copies sera rejetée (Conseil de Faculté du 11.12.1986).

Les étudiants bénéficient d'un délai de deux mois pour contester une décision administrative individuelle. Il n'y a pas de délai pour contester une erreur matérielle manifeste.

Liste des aménagements de niveau 1 proposés par la FSMPM pour les épreuves d'examen et concours des étudiants en situation de handicap

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique : (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique :(exemple : bouchons d'oreilles) Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre – 1^{er} ou dernier rang - proche de la sortie

E. ENSEIGNEMENTS DISPENSÉS

Le contenu des enseignements de la formation conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste ainsi que les recommandations pédagogiques qui s'y rapportent sont développées dans le référentiel de formation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 11 mars 2026 relatif au régime des études menant à la profession d'orthophoniste.

L'enseignement comprend au total cinq années d'études, réparties sur 10 semestres.

F. STAGES :

Les stages doivent être effectués dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, sauf exception pour régime dérogatoire. Les dérogations sont prononcées à titre exceptionnel par le responsable de la formation et peuvent, si elles sont acceptées, donner la possibilité d'effectuer le stage hors PACA sur le temps des vacances Universitaires.

Les étudiants de premier cycle (niveau licence) sont invités à trouver leurs stages par eux-mêmes.

Pour les stages de deuxième cycle (niveau Master), des listes de lieux de stages/orthophonistes maîtres de stage sont transmises aux étudiants par les responsables des stages hospitaliers et des stages libéraux. Les affectations sont faites par ordre de mérite.

En cas d'absence pendant un stage (maladie, fait exceptionnel..) un justificatif doit être envoyé au service de la scolarité dans un délai de 5 jours ouvrés (réduit à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance) qui suivent le 1^{er} jour d'absence. Tout stage qui ne serait pas réalisé à hauteur d'au moins 80% du volume prescrit, quelle qu'en soit la raison, ne peut prétendre à validation, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le responsable de la formation.

Dans le cas où l'étudiant n'aurait pas été en capacité de réaliser plus de 80% de son stage, il est possible de le compléter sur le même lieu, avec le même maître de stage et ceci jusqu'au jury d'examen de première session. S'il n'est pas non plus en mesure de le faire, il peut l'effectuer à nouveau en intégralité avant le jury de session 2.

Lorsque le stage ne peut pas être validé en session 2, cela entraîne un redoublement.

PREMIER CYCLE DES ÉTUDES D'ORTHOPHONIE

Le premier cycle des études d'orthophonie correspond aux trois premières années (L1, L2 et L3), organisées en 6 semestres.

La validation des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs des unités d'enseignement et des stages permet l'acquisition des 180 crédits européens correspondant au premier cycle.

Lors du premier cycle des études d'orthophonie, la formation a pour objectif d'initier le développement des compétences nécessaires à l'exercice du métier d'orthophoniste. Dans cette perspective, elle vise la capacité à mobiliser :

1° Des connaissances en sciences humaines et sociales et en sciences de la vie et de la santé, indispensables à l'exercice du métier d'orthophoniste ;

2° Des connaissances en santé publique ;

3° Des connaissances cliniques et méthodologiques dans les différents champs d'intervention de l'orthophonie ;

4° Des connaissances permettant d'analyser et de synthétiser des données de la recherche.

L'apport théorique est systématiquement associé à des activités de mobilisation des connaissances, par exemple des activités de raisonnement clinique. Des activités d'apprentissage pratique en milieu clinique complètent les enseignements.

Trois principes régissent les enseignements :

1° la non-exhaustivité : la progression très rapide des connaissances impose des choix et conduit à rejeter toute idée d'exhaustivité. L'enjeu est d'acquérir des concepts qui permettront à l'étudiant, au cours de ses études et de sa vie professionnelle, de disposer des outils pour faire évoluer ses savoirs, ses savoir-faire et ses savoir-être ;

2° la participation active de l'étudiant : chaque fois que cela est possible, l'acquisition des connaissances et le développement des compétences sont envisagés au travers de la participation active de l'étudiant, notamment sous forme de travaux dirigés, d'exposés, d'approches par problèmes, de stages ;

3° l'interdisciplinarité : les professions de santé s'appuient sur de nombreux champs disciplinaires.

L'apprentissage de l'interdisciplinarité prépare à la collaboration entre professionnels de la santé.

1. Première année d'études (L1)

Enseignement Théorique : 421 H CM + 159 H TD – Stages 48 h

a. Semestre 1Enseignement Théorique : **221 h CM + 79 h TD**Stages : **0**

	SEM	CM	TD	TPE	ECTS	Épreuve(s)	Type	Note
MODULE 1. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES								
UE1.1.1. Sciences du langage 1 : introduction à l'étude de la langue et de la communication verbale	1	40	10	75	5	Individuelle	Écrit 2h	/50
UE1.2.1. Psychologie du développement : domaines moteur, cognitif, psychoaffectif et social tout au long de la vie ⁽¹⁾	1	40	0	60	4	Commune 1	QCM 1h	/40
UE1.4. Sciences de l'éducation : introduction à la didactique et aux processus d'apprentissage	1	30	10	60	4	Individuelle	Écrit 2h	/40
MODULE 2. SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ								
UE2.1 Notions de biologie cellulaire, moléculaire et génétique : concepts fondamentaux ⁽²⁾	1	21	9	45	3	Individuelle	QCM 1h	/30
UE2.2 Audition : Anatomie, physiologie, exploration fonctionnelle, pathologies et parcours de soins	1	20	20	60	4	Commune 1	QCM 1h	/40
UE2.4.1. Neurosciences 1 : Anatomie, physiologie et exploration fonctionnelle	1	40	0	60	4	Commune 1	QCM 1h	/40
MODULE 3. ORTHOPHONIE ; INTERVENTION, RAISONNEMENT CLINIQUE ET RELATION THÉRAPEUTIQUE								
UE3.1.1. Introduction à la profession d'orthophoniste	1	30	10	60	4	-	Contrôle continu	/40
MODULE 5. APTITUDES PROFESSIONNELLES EN SANTÉ								
UE5.2.1. Anglais 1	1	0	20	30	2	-	Contrôle continu	/20
TOTAL (hors stages)		221	79		30			300
TOTAL GÉNÉRAL		221	79		30			300

Tableau 7 : Modalités de contrôle des connaissances du semestre 1. Les épreuves sont dites « individuelles » lorsqu'un examen est organisé spécifiquement pour la matière concernée ou qu'elle fait l'objet exclusivement d'un contrôle continu. Les épreuves sont dites « communes » lorsqu'un seul examen est organisé pour plusieurs matières. Dans ce cas, chaque matière fait l'objet d'une note séparée. La compensation entre les matières est réalisée conformément au tableau de compensation 1 et ne tient pas compte des regroupements en épreuves communes.

(1) L'UE1.2.1 est mutualisée avec les formations d'orthoptie et d'ergothérapie.

(2) L'UE2.1 est mutualisée avec la formation d'orthoptie.

b. Semestre 2Enseignement Théorique : **200 h CM + 80 h TD – Stages 48 h**Stages : **48h (16 demi-journées) + 4 TD**

	SEM	CM	TD	TPE	ECTS	Épreuve(s)	Type	Note
MODULE. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES								
UE1.1.2 Sciences du Langage 2 : concepts et méthodes pour l'analyse des différents niveaux linguistiques	2	40	10	75	5	Individuelle	Écrit 2h	/50
UE1.3 Sciences sociales : introduction à la sociologie, psychologie sociale et anthropologie de la santé	2	30	0	45	3	Individuelle	Écrit 2h	/30
UE1.5. Stage développement 1 : enfants scolarisés en maternelle et primaire	2	48h de stage	12	30	2	-	Validation	-
MODULE 2. SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ								
UE2.3. Fonctions faciales, orales, pharyngées et laryngées : Anatomie, physiologie, exploration fonctionnelle, pathologies et parcours de soin	2	28	12	60	4	Commune 1	QCM 1h	/40
UE2.6 Santé de l'enfant (0-18 ans) : pathologies et parcours de soins	2	22	8	45	3	Commune 1	QCM 1h	/30
MODULE 3. ORTHOPHONIE ; INTERVENTION, RAISONNEMENT CLINIQUE ET RELATION THÉRAPEUTIQUE								

UE3.1.2. Compétences professionnelles socles	2	10	10	30	2	-	Contrôle continu	/20
MODULE 4. RECHERCHE EN ORTHOPHONIE								
4.1. Introduction à la méthodologie de la recherche et statistiques descriptives	2	20	20	60	4	Commune 2	QCM 30mn	/40
MODULE 5. APTITUDES PROFESSIONNELLES EN SANTÉ								
UE5.3.1. Santé publique et santé environnementale : Organisations du système de santé, recherche en épidémiologie, actions de santé publique et développement durable	2	30	20	75	5	Individuelle	Contrôle continu	/50
UE5.4. Infectiologie, hygiène, pharmacologie	2	20	0	30	2	Commune 2	QCM 1h	/20
TOTAL (hors stages)		200	80		28			280
TOTAL GÉNÉRAL		248	92		30			280

Tableau 8 : Modalités de contrôle des connaissances du semestre 2. Les épreuves sont dites « individuelles » lorsqu'un examen est organisé spécifiquement pour la matière concernée ou qu'elle fait l'objet exclusivement d'un contrôle continu. Les épreuves sont dites « communes » lorsqu'un seul examen est organisé pour plusieurs matières. Dans ce cas, chaque matière fait l'objet d'une note séparée. La compensation entre les matières est réalisée conformément au tableau de compensation 1 et ne tient pas compte des regroupements en épreuves communes.

(1) L'UE1.3 est mutualisée avec la formation d'orthoptie.

(2) L'UE5.3.1 est mutualisée avec la formation d'orthoptie.

- Un bonus sport peut être accordé par le professeur responsable de l'Éducation Physique et Sportive
- Un bonus engagement étudiant peut être accordé pour « participation à la vie institutionnelle de l'établissement : étudiant élu aux instances d'AMU : C. École, CE, CF, CFVU, CA ».
- Un Bonus « étudiant accompagnant un étudiant en situation de handicap »
2 niveaux de gradation : Pour ce bonus les étudiants pourront se voir attribuer 0.25 point : sanctionnant la transmission régulière par un étudiant valide de ses notes prises en cours aux étudiants en situation de handicap (notes claires et adaptées à l'étudiant accompagné).
Pour ce bonus les étudiants pourront se voir attribuer 0.5 point : sanctionnant un étudiant qui en plus de la transmission de ses notes réalise un accompagnement pédagogique plus avancé (notamment une aide aux révisions, une aide à la recherche documentaire ...)

Pour chacun de ces bonus les étudiants pourront se voir attribuer 0.25 points par unité d'enseignement. Le cumul des bonus ne pourra excéder 0.5 par UE correspondant à 2 bonus maximum. Ce bonus ne pourra s'appliquer qu'aux notes supérieures à zéro.

2. Stages d'observation 16 demi-journées de stage (48h) en milieu scolaire

Présence au sein de classes de primaire de différents niveaux. La coordination du stage est assurée par le directeur de l'établissement scolaire qui doit fournir une attestation de réussite du stage, ou de non-réussite le cas échéant. En cas de difficulté rencontrée pendant le stage de la part de l'étudiant et/ou du tuteur de stage, ou de non-validation du stage, le responsable des stages du Centre de Formation Universitaire en Orthophonie doit être saisi. Ce stage fait l'objet d'une simple validation.

3. Admission

Pour être admis à s'inscrire en DEUXIEME ANNEE, les candidats doivent avoir acquis l'ensemble des unités d'enseignement à l'issue des sessions une ou deux et avoir validé les stages de cette année d'études.

Les étudiants autorisés à redoubler :

- conservent le bénéfice des crédits des unités d'enseignements acquis
- conservent la validation des stages